

## **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2014 portant avis sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe entre l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Gerland située à Lyon et le Métro du réseau de Transports en Commun Lyonnais**

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIÈRE, commissaires.

### **1. Contexte**

En application de l'article L. 343-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 13 octobre 2014, pour avis sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe entre l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Gerland située à Lyon et le Métro du réseau de Transports en Commun Lyonnais.

Le Syndicat mixte des Transport pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) a déposé, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, un dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'une interconnexion électrique entre l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Gerland (UIOM) gérée en régie directe par le Grand Lyon, et le Métro du réseau de Transports en Commun Lyonnais (TCL) exploité sous délégation de service public par un opérateur privé, l'entreprise Kéolis.

Cette interconnexion électrique, qui pourrait constituer une ligne directe telle que définie à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, a pour objectif de couvrir partiellement les besoins en énergie des équipements auxiliaires du réseau de métro de la Ville de Lyon à partir de l'électricité produite par l'UIOM de Gerland.

Les lignes directes sont des ouvrages électriques particuliers qui doivent remplir les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, ainsi qu'à l'article 8 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié, *relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques*, pour pouvoir être autorisées. Le contenu du dossier de demande d'autorisation et la procédure afférente sont quant à eux définis aux articles 9 et 10 du décret précité.

La DREAL Rhône-Alpes saisie du dossier a consulté les autorités et opérateurs concernés, dont Électricité Réseau Distribution France (ERDF), en application du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé.

À la suite de l'avis défavorable d'ERDF, l'autorité administrative compétente entend refuser l'autorisation de construire le projet de ligne directe.

En application de l'article L. 343-1 du code de l'énergie, l'autorité administrative compétente ne peut refuser qu'après avis de la CRE. C'est dans ce cadre que l'autorité de régulation est saisie du dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe, sur lequel elle dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Passé ce délai, son avis est réputé donné.

## 2. Les conditions d'approbation et de réalisation de la ligne directe

L'article L. 343-1 du code de l'énergie dispose qu'« *afin d'assurer l'exécution des contrats prévus à l'article L. 331-1 et des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur ou un fournisseur installés sur le territoire national et afin de permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, la construction de lignes directes complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution est autorisée par l'autorité administrative en application des législations relatives à la construction, à l'exécution des travaux et à la mise en service des lignes électriques, sous réserve que le demandeur ai la libre disposition des terrains où doivent être situés les ouvrages projetés ou bénéficie d'une permission de voirie. Pour délivrer les autorisations, l'autorité administrative prend en compte les prescriptions environnementales applicables dans la zone concernée [...] ».*

Les contrats prévus à l'article L. 331-1 du code de l'énergie permettent à « *Tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. Il peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux sur le territoire d'un autre État ».*

L'article 8 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, dispose que « *Les critères d'octroi d'une autorisation de construction d'une ligne direct sont :*

*1° Le respect des conditions d'utilisation des lignes directes mentionnées à l'article L. 343-1 du code de l'énergie ;*

*2° Le caractère complémentaire aux réseaux publics d'électricité de la ligne directe, lorsque les ouvrages des réseaux publics, existants ou en cours de réalisation, ne permettent pas de remplir, dans des conditions équivalentes ou meilleures au regard du bon fonctionnement du service public de l'électricité, les mêmes fonctions que la ligne directe projetée ;*

*3° Lorsque la ligne directe est raccordée à un réseau public d'électricité, la sécurité et la sûreté de ce réseau public, des installations et des équipements associés ainsi que le respect par les installations raccordées à la ligne directe des conditions techniques réglementaires auxquelles doivent satisfaire les installations raccordées au réseau public précité ;*

*4° Le respect par la ligne directe des conditions techniques réglementaires auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité ;*

*5° La libre disposition par le demandeur des terrains où doivent être situés les ouvrages, le bénéfice d'une permission de voirie ou, le cas échéant, de servitudes établies suite à déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article L. 343-3 du code de l'énergie ;*

*6° Le respect des prescriptions environnementales applicables aux réseaux publics dans la zone concernée, et notamment des dispositions relatives à l'intégration visuelle des lignes électriques dans l'environnement prévues par les cahiers des charges des concessions et par les règlements de services des régies ».*

La notion de complémentarité est issue de la première directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, définissant la ligne directe comme étant « *une ligne d'électricité complémentaire au réseau interconnecté »*



sans en préciser les critères. Cette notion de complémentarité qui constitue en droit français un critère déterminant pour l'octroi de l'autorisation de construction d'une ligne directe, n'a pas été reprise dans les directives successives 2003/54/CE du 26 juin 2003 et 2009/72/CE du 13 juillet 2009<sup>1</sup>, cette dernière définissant la ligne directe comme une « *ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* ».

### 3. Analyse de la CRE

En application des dispositions de l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé, le dossier de demande d'autorisation décret est transmis à la CRE pour avis. La CRE estime, en l'état de l'instruction du dossier, disposer de l'ensemble des pièces nécessaires pour se prononcer. Il lui appartient d'apprécier les objectifs visés par le projet de ligne, d'une part, au regard du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et, d'autre part, au regard des conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

Après avoir auditionné le SYTRAL et la société ERDF, le 26 novembre 2014, la CRE formule les observations suivantes :

En application du 2<sup>o</sup> de l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié, le SYTRAL doit démontrer que les ouvrages des réseaux publics existants ou en cours de réalisation « *ne permettent pas de remplir, dans des conditions équivalentes ou meilleures au regard du bon fonctionnement du service public de l'électricité, les mêmes fonctions que la ligne directe projetée* ».

Dans son dossier, le SYTRAL aborde la notion de complémentarité sous un angle environnemental et de développement durable, en se fondant, notamment, sur les objectifs du service public de l'électricité définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie (qualité de l'air, lutte contre l'effet de serre, valorisation énergétique, etc.). Les autres arguments développés par le SYTRAL sont que le projet permet de réaliser des économies grâce à la suppression du coût de l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité, de supprimer les pertes en ligne et de contribuer à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement en énergie du réseau de métro.

Cependant, la complémentarité présente avant tout un caractère technique et doit s'entendre comme la non-redondance de la ligne directe avec les réseaux publics d'électricité existants ou en cours de réalisation, tant que ces derniers permettent d'assurer, dans des conditions équivalentes ou meilleures au regard du fonctionnement du service public de l'électricité, une qualité de service satisfaisante.

Or, le niveau de disponibilité du réseau public de distribution, dans ce milieu urbain dense, est très élevé et permettrait d'assurer une qualité de service satisfaisante.

S'agissant des pertes en ligne, largement surévaluées par ailleurs par le SYTRAL (de l'ordre de 8 % d'après les informations disponibles auprès des sociétés RTE et ERDF), l'argument n'est pas recevable car la production d'électricité de l'UIOM est actuellement évacuée sur le réseau public de distribution et, donc, au plus près des consommateurs urbains.

La CRE souligne que l'exécution des contrats d'achat prévus à l'article L. 331-1 du code de l'énergie peut également être assurée sans avoir recours à une liaison électrique directe entre le site de production et le consommateur final. La société Kéolis dispose, en effet, de la faculté d'acheter l'électricité produite par

---

<sup>1</sup> Directive 2009/72/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.



l'UIOM, par la conclusion d'un contrat d'achat dont l'exécution serait assurée par le réseau public de distribution.

Lors de l'audition du 26 novembre 2014, le SYTRAL a confirmé ne pas avoir étudié cette solution alternative.

En conséquence, le SYTRAL ne démontre pas le caractère complémentaire aux réseaux publics d'électricité du projet de ligne directe. La bonne qualité observée du réseau public de distribution d'électricité existant permet de répondre, dans des conditions équivalentes, et sans avoir recours à la construction d'une ligne directe, aux objectifs envisagés pour l'alimentation de l'installation de consommation du métro de Lyon et de l'installation de production de l'UIOM.

#### **4. Avis de la CRE**

Le critère de complémentarité de la ligne directe envisagée avec les réseaux publics de distribution d'électricité n'étant pas rempli, la Commission de régulation de l'énergie émet un avis défavorable au projet de ligne directe qui lui a été soumis.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Philippe de LADOUCKETTE